

Manuel du tarif et de la facturation

Chapitre 3 : Tarif criminel



LEGAL AID ONTARIO
AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Table des matières

Introduction	3-2
Maximums en vertu du tarif	3-3
Tableau A : Infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ou infractions au choix de la Couronne quand la poursuite a lieu par voie sommaire (sauf les agressions sexuelles)	3-5
Tableau B : Actes criminels de Type I, infractions au choix de la Couronne lorsque la poursuite a lieu par acte d'accusation et toute accusation d'agression sexuelle sans égard au choix de la Couronne	3-7
Tableau C : Actes criminels de Type II	3-9
Tableau D : Infractions provinciales et infractions fédérales punissables sur déclaration sommaire de culpabilité	3-11
Tableau E : Appels d'une déclaration sommaire de culpabilité (Cour supérieure de justice)	3-12
Tableau F : Appels devant la Cour d'appel de l'Ontario	3-13
Tableau G : Appels devant la Cour d'appel de l'Ontario	3-14
Tableau H : Tableau des maximums d'heures – Autres affaires	3-15
Renseignements supplémentaires	3-16
<ul style="list-style-type: none"> - Accusations multiples - Affaire incomplète - Ajournements - Appels - Audiences sur l'aptitude à subir le procès - Audiences sur le cautionnement - Audiences du Conseil de révision de l'Ontario - Audiences de libération conditionnelle et audiences disciplinaires dans un pénitencier - Audiences sur le renvoi (LSJPA) - Augmentations discrétionnaires - Avocats adjoints - Avocats en second - Certificats autorisant une lettre d'opinion - Coaccusés - Conférences préparatoires au procès - Conférences préparatoires au procès avec juge - Conseils juridiques dans les affaires criminelles touchant la famille - Correspondance - Demandes de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler - Demandes fondées sur la Charte - Demandes relatives à la banque de données génétiques - Examens de l'admissibilité à la libération conditionnelle tenus à tous les quinze ans - Extradition - Immigration/expulsion - Jour d'audience - Outrage au tribunal - Requêtes - Retrait sans choix de la Couronne - Révisions de cautionnement et demandes de cautionnement de novo - Temps d'attente 	
Gestion des causes majeures	3-28
Liste d'infractions	3-29

Chapitre 3 : Tarif criminel

En vertu d'un certificat en matière criminelle, vous êtes autorisé à faire ce qui suit :

- agir pour le compte de votre client uniquement à l'égard des accusations inscrites sur le certificat;
- prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de l'instance, notamment :
 - la tenue d'une enquête sur le cautionnement en première instance;
 - l'introduction d'une requête fondée sur la Charte;
 - le choix d'un procès devant juge seul ou juge et jury;
 - la tenue d'une audience sur le renvoi en vertu de la LSJPA;
 - l'introduction d'une requête visant la communication supplémentaire ou la communication de dossiers de tiers;
 - la présence à la conférence préparatoire au procès avec juge;
 - la tenue d'une conférence préparatoire, ou la négociation du règlement des accusations;
 - la comparution au prononcé de la sentence;
 - la tenue d'une seconde conférence préparatoire avec juge à la Cour supérieure de justice pour les infractions de type II.

Une autorisation supplémentaire doit être obtenue auprès du bureau régional à l'égard des questions suivantes, lesquelles ne sont pas couvertes par les certificats en matière criminelle :

- les déplacements;
- les révisions de cautionnement;
- les demandes de cautionnement *de novo* en vertu de la *Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents* ;
- les avocats en second, les avocats principaux ou les avocats adjoints;
- la gestion des causes majeures;
- les demandes de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler;
- dans certains cas, les demandes relatives à la banque de données génétiques;
- les demandes pour infraction grave avec violence

Les audiences du Conseil de révision de l'Ontario

Une autorisation supplémentaire doit également être obtenue auprès du bureau régional à l'égard des questions suivantes :

- l'ajout d'accusations supplémentaires au certificat ou la délivrance d'un nouveau certificat si votre client a besoin de services supplémentaires;

- l'exercice d'un recours en appel;
- l'exercice de tout recours extraordinaire (par exemple, une demande en vue de l'annulation du renvoi à procès).

» **CAUTION**

Toutes les demandes d'autorisation supplémentaire doivent être présentées en temps opportun. Si votre demande est présentée en retard au bureau régional, l'autorisation pourrait être refusée.

» **TIP**

L'autorisation à l'égard des débours s'obtient auprès des Services aux avocats et paiements.

L'obtention préalable de toutes les autorisations nécessaires à l'égard des débours et des autorisations aux termes d'un certificat permet le traitement accéléré de votre facture.

Maximums en vertu du tarif

Tous les services sont assujettis à un maximum prévu par le tarif, c'est-à-dire à une limite visant le nombre d'heures que vous pouvez facturer à l'égard d'une série de services. Le maximum prévu par le tarif dépend du type d'accusations autorisé, du cheminement du dossier et de la façon dont les accusations sont traitées.

De temps à autre, les maximums d'heures autorisés ou les taux horaires peuvent faire l'objet d'un rajustement réglementaire. La date de délivrance du certificat détermine les maximums d'heures autorisés ou les taux horaires à appliquer. Si le certificat est modifié, la date de délivrance du certificat régit encore le tarif à appliquer.

Détermination du maximum prévu par le tarif

Suivez les directives ci-dessous pour identifier le maximum prévu par le tarif :

Vérifiez le certificat pour identifier les accusations autorisées.

1. Vérifiez la liste d'infractions à la fin du présent chapitre pour identifier la catégorie du tarif de l'aide juridique à laquelle appartient l'accusation la plus grave ayant été traitée. Le tarif de l'aide juridique prévoit l'application de maximums différents à chacune des quatre catégories suivantes :
 - les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité;
 - les infractions de type I punissables par voie de mise en accusation;
 - les infractions de type II punissables par voie de mise en accusation;
 - les infractions provinciales et les infractions fédérales punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

2. En vous fondant sur la catégorie de l'accusation, consultez le tableau afin d'identifier le maximum prévu par le tarif. Dans chaque catégorie, le maximum prévu par le tarif dépend de certains facteurs. Par exemple :
- Le client a-t-il plaidé coupable à toutes les accusations ou seulement à certaines d'entre elles, ou n'a-t-il plaidé coupable à aucune accusation? Dans certaines catégories, différents maximums sont prévus, selon qu'il est question d'un plaidoyer de culpabilité, d'un procès ou d'un retrait.
 - Y a-t-il eu retrait de certaines accusations?
 - Y a-t-il eu jugement contentieux? Des heures supplémentaires sont ajoutées au maximum en cas de jugement contentieux.
 - Pendant combien de jours le procès s'est-il poursuivi? Dans la plupart des catégories d'infraction, des heures supplémentaires sont disponibles à l'égard des jours d'audience additionnels.
 - Y a-t-il eu prestation de services donnant droit à des maximums supplémentaires en vertu du tarif, tels qu'une enquête sur le cautionnement ou une conférence préparatoire au procès avec juge?

Tableau A :

Infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ou infractions au choix de la Couronne quand la poursuite a lieu par voie sommaire (sauf les agressions sexuelles)

- Si la Couronne choisit de procéder par voie sommaire ou ne fait aucun choix à l'égard d'une infraction mixte, on considère que l'accusation se rapporte à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, auquel cas il y a application des maximums prévus par le tarif à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.
- Dans les affaires instruites par procédure sommaire, le temps de préparation et toutes les présences en cour sont compris dans le maximum d'heures autorisé. Le maximum représente une « limite d'heures » couvrant tous les services facturables aux termes du certificat.
- La poursuite du procès après la première journée donne droit aux maximums supplémentaires prévus ci-dessous.
- Dans le tableau suivant, une « demi-journée » réfère à la présence à l'audience soit avant soit après la pause du midi lorsque la preuve est présentée ou que des observations sont faites.

Tableau A : Infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ou infractions au choix de la Couronne lorsque la poursuite a lieu par voie sommaire (sauf les agressions sexuelles)	Certificats délivrés à compter du 1^{er} avril 1998
Service	Maximum
Plaidoyer de culpabilité	6 heures
Retrait d'au moins une accusation	8,5 heures
Jugement contentieux	10,5 heures
Poursuite de l'instance - plaidoyer de non-culpabilité (chaque jour additionnel après la première journée)	5 heures/jour
Poursuite de l'instance - plaidoyer de culpabilité (chaque demi-journée additionnelle après la première journée)	2,5 heures/demi-journée
Enquête sur le cautionnement (une maximum par procès) (voir la section Audiences sur le cautionnement)	2 heures
Modification du cautionnement	Inclus
Conférence préparatoire au procès devant un juge (une maximum par procès) (voir la section Conférences préparatoires au procès avec juge)	2 heures
Conférence préparatoire au procès avec un procureur de la Couronne	Inclus
Révision du cautionnement ou demande de cautionnement <i>de novo</i> , y compris le temps de préparation et de présence à l'audience (avec l'autorisation préalable du directeur régional) (voir la section Révisions de cautionnement et demandes de <i>de novo</i>)	5 heures
Accusations multiples (voir la section Accusations multiples)	
Requêtes fondées sur la Charte (une maximum par procès)	2 heures
Demandes relatives à la banque de données génétiques et présentées par la Couronne	2 heures

EXCEPTIONS :

Sanctions extrajudiciaires

Lorsque des accusations portées contre un adolescent sont retirées à la suite d'une demande accueillie de recours à des sanctions extrajudiciaire, le maximum prévu pour un plaidoyer de culpabilité à l'égard du même type d'infraction s'applique et comprend la préparation, la correspondance et les communications, les ajournements et les renvois.

Accusations de vol ou de possession ou de conduite avec facultés affaiblies

- Lorsque l'accusé plaide coupable à une accusation de vol ou de possession et que l'accusation subsidiaire découlant des mêmes circonstances est retirée, la limite d'heures est celle qui s'applique à un plaidoyer de culpabilité.
- Lorsque l'accusé plaide coupable à une accusation de conduite avec facultés affaiblies et que l'accusation subsidiaire découlant des mêmes circonstances est retirée, la limite d'heures est celle qui s'applique à un plaidoyer de culpabilité.

Tableau B :

Actes criminels de type I, infractions au choix de la Couronne lorsque la poursuite a lieu par acte d'accusation et toute accusation d'agression sexuelle sans égard au choix de la Couronne

- Si la Couronne choisit de procéder par voie sommaire ou ne fait aucun choix à l'égard d'une infraction mixte, on considère que l'accusation se rapporte à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, auquel cas il y a application des maximums prévus par le tarif à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.
- Un retrait sans qu'il y ait eu choix à l'égard d'une infraction au choix de la Couronne est considéré comme une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, auquel cas il y a application des maximums prévus par le tarif à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.
- Lorsque l'audience dure plus d'une journée complète ou de deux demi-journées et que le client ne plaide pas coupable, l'infraction devient une infraction de type II – voir le Tableau C : Actes criminels de type, pour les maximums. Le changement est rétroactif à la première journée du procès ou de l'enquête préliminaire.
- Le temps de préparation et de présence en cour est compris dans le maximum d'heures autorisé.
- La poursuite du procès après la première journée complète du procès donne droit aux maximums supplémentaires prévus ci-dessous.
- Dans le tableau suivant, une « demi-journée » réfère à la présence à l'audience soit avant soit après la pause du midi lorsque la preuve est présentée ou que des observations sont faites.
- Eu égard aux services prévus au tableau B, la comparution lors des ajournements est exclue du calcul visant à établir s'il y a eu plus de cinq heures de préparation. Les services pour lesquels le tarif prévoit un maximum, telles les enquêtes sur le cautionnement et les conférences préparatoires au procès avec juge, sont également exclus du calcul visant à établir si vous avez fourni cinq heures de préparation.

Tableau B : Actes criminels de type I, infractions au choix de la Couronne lorsque la poursuite a lieu par acte d'accusation et toute accusation d'agression sexuelle sans égard au choix de la Couronne	Certificats délivrés à compter du 1^{er} avril 1998
Service	Maximum
Plaidoyer de culpabilité à toute accusation (audience d'une demi-journée et moins de 5 heures de préparation)	8,5 heures
Plaidoyer de culpabilité à toute accusation (audience de 2 demi-journées ou plus de 5 heures de préparation)	13 heures
Retrait des accusations	13 heures
Jugement contentieux	15 heures
Poursuite de l'instance - plaidoyer de culpabilité (chaque demi-journée additionnelle après la première journée complète ou 2 demi-journées)	2,5 heures/demi-journée
Enquête sur le cautionnement (une maximum par procès) (voir la section <u>Audiences sur le cautionnement</u>)	2 heures

Modification du cautionnement	Inclus
Conférence préparatoire au procès devant un juge (une maximum par procès) (voir la section Conférences préparatoires au procès avec juge)	2 heures
Conférence préparatoire au procès avec un procureur de la Couronne	Inclus
Révision du cautionnement ou demande de cautionnement <i>de novo</i> , y compris le temps de préparation et de présence à l'audience (avec l'autorisation préalable du directeur régional) (voir la section Révisions de cautionnement et demandes de <i>de novo</i>)	5 heures
Accusations multiples (voir la section Accusation multiples)	
Requêtes fondées sur la Charte (une maximum par procès)	2 heures
Demandes relatives à la banque de données génétiques et présentées par la Couronne	2 heures

EXCEPTIONS :

Sanctions extrajudiciaires

Lorsque des accusations portées contre un adolescent sont retirées à la suite d'une demande accueillie de recours à des sanctions judiciaires, le maximum prévu pour un plaidoyer de culpabilité par un adulte à l'égard du même type d'infraction s'applique et comprend la préparation, la correspondance et les communications, les ajournements et les renvois.

Tableau C : Actes criminels de type II

- Le temps d'audience réel à l'enquête préliminaire et au procès est payé en sus du nombre d'heures maximum alloué pour la préparation.
- Tel qu'énoncé ci-dessous, le temps de préparation s'accumule en fonction d'une allocation par journée de procès ou d'enquête préliminaire et jusqu'à concurrence d'un maximum total.
- La poursuite du procès après la première journée donne droit à des maximums supplémentaires : les maximums supplémentaires constituent une allocation supplémentaire visant le temps de préparation et le temps supplémentaire passé en cour lors des dates d'audience subséquentes, jusqu'à concurrence d'un temps de préparation déterminé.
- Le temps de préparation décrit ci-dessous comprend tout sauf la présence en cour pendant l'enquête préliminaire ou le procès. Les ajournements, les enquêtes sur le cautionnement, les conférences préparatoires au procès, etc., sont considérés comme du temps de préparation aux fins de l'application des maximums prévus par le tarif à l'égard des infractions de type II punissables par voie de mise en accusation.
- La première tranche horaire de préparation ne s'applique qu'une seule fois. Si l'enquête préliminaire est suivie d'un procès, le bloc initial de 15 heures couvre l'enquête préliminaire et vous disposez de 4 heures par jour pour les jours d'enquête préliminaire ultérieure à la première journée et pour le procès.

Tableau C : Actes criminels de type II	Certificats délivrés à compter du 1^{er} avril 1998
Service	Maximum
Préparation - plaidoyer de culpabilité	13 heures
Préparation - retrait de l'accusation	13 heures
Temps de préparation - jugement contentieux ou enquête préliminaire (jusqu'à la fin du premier jour si l'instance dure 10 jours ou moins)	15 heures
Temps de préparation - jugement contentieux ou enquête préliminaire (jusqu'à la fin du premier jour si l'instance dure plus de 10 jours)	22 heures
Temps de préparation - poursuite de l'instance (présence en cour les jours qui suivent la première journée)	4 heures/jour
Temps de préparation au total	64 heures maximum
Présence à une enquête préliminaire ou à un procès	Temps réel (aucune limite)
Enquête sur le cautionnement (une maximum par procès) (voir la section <u>Audience sur le cautionnement</u>)	2 heures
Modification du cautionnement	Inclus
Conférence préparatoire avec un juge (une maximum par procès) (voir la section <u>Conférences préparatoires au procès avec juge</u>)	2 heures
Conférence préparatoire avec un procureur de la Couronne	Inclus
Préparation - plaidoyer de culpabilité	13 heures
Préparation - retrait de l'accusation	13 heures
Temps de préparation - jugement contentieux ou enquête préliminaire (jusqu'à la fin du premier jour si l'instance dure 10 jours ou moins)	15 heures

Temps de préparation - jugement contentieux ou enquête préliminaire (jusqu'à la fin du premier jour si l'instance dure plus de 10 jours)	22 heures
Temps de préparation - poursuite de l'instance (présence en cour les jours qui suivent la première journée)	4 heures/jour
Révision du cautionnement ou demande de cautionnement <i>de</i> , y compris le temps de préparation et de présence à l'audience (avec l'autorisation préalable du directeur régional) (voir la section <u>Révisions de cautionnement et demandes de <i>de novo</i></u>)	5 heures
Accusations multiples (voir la section <u>Accusations multiples</u>)	
Requêtes fondées sur la Charte (une maximum par procès)	2 heures
Demandes relatives à la banque de données génétiques et présentées par la Couronne	2 heures

Voir les remarques concernant les Demandes de déclaration de délinquant dangereux, à la page [3-24](#), ainsi que celles au sujet des Examens de l'admissibilité à la libération conditionnelle tenus à tous les quinze ans, à la page [3-25](#).

Tableau D :

Infractions provinciales et infractions fédérales punissables sur déclaration sommaire de culpabilité

La poursuite du procès après la première journée donne droit à des maximums supplémentaires : les maximums supplémentaires constituent une allocation supplémentaire visant le temps de préparation et le temps supplémentaire passé en cour lors des dates d'audience subséquentes, jusqu'à concurrence d'un temps de préparation déterminé.

Tableau D : Infractions provinciales et infractions fédérales punissables sur déclaration sommaire de culpabilité	Certificats délivrés à compter du 1^{er} avril 1998
Service	Maximum
Plaidoyer de culpabilité	5 heures
Retrait de l'accusation	7 heures
Jugement contentieux (jusqu'à la fin de la première journée)	9 heures
Jours d'audience additionnels suivant un plaidoyer de non-culpabilité	5 heures
Demi-journées additionnelles suivant un plaidoyer de culpabilité	2,5 heures
Enquête sur le cautionnement (une maximum par procès) (voir la section Audiences sur le cautionnement)	2 heures
Modification du cautionnement	Inclus
Conférence préparatoire avec un juge (une maximum par procès) (voir la section Conférences préparatoires au procès avec juge)	2 heures
Conférence préparatoire avec un procureur de la Couronne	Inclus
Révision du cautionnement ou demande de cautionnement <i>de novo</i> , y compris le temps de préparation et de présence à l'audience (avec l'autorisation préalable du directeur régional) (voir la section Révisions de cautionnement et demandes de cautionnement de novo)	5 heures
Accusations multiples (voir la section Accusations multiples)	
Requêtes fondées sur la Charte (une maximum par procès) (voir la section Demandes fondées sur la Charte)	2 heures

Tableau E :

Appels d'une déclaration sommaire de culpabilité (Cour supérieure de justice)

- Le temps réel passé en cour est rémunéré en sus du maximum d'heures de préparation.
- La poursuite de l'audience après la première journée de l'audition de l'appel donne droit à des maximums supplémentaires :

Tableau E : Appels d'une déclaration sommaire de culpabilité (Cour supérieure de justice)	Certificats délivrés à compter du 1^{er} avril 1998
Service	Maximum
Demande de mise en liberté sous caution - appel en instance	5 heures
Prolongation de période de liberté sous caution - appel en instance	3 heures
Appel d'une sentence ou réponse à l'appel de la sentence interjeté par la Couronne (préparation)	14 heures
Appel d'une condamnation ou d'une condamnation et d'une sentence, ou réponse à l'appel de l'acquittement interjeté par la Couronne (opinion et préparation)	16 heures
Présence à l'audience d'un appel	Temps réel (aucune limite)

Tableau F :
Appels devant la Cour d'appel de l'Ontario

- Le temps réel passé en cour pour l'audition de l'appel est rémunéré en sus du temps de préparation.
- La poursuite de l'audience après la première journée de l'audition de l'appel donne droit à des maximums supplémentaires : les maximums supplémentaires constituent une allocation supplémentaire visant le temps de préparation et le temps supplémentaire passé en cour lors des dates d'audience subséquentes, jusqu'à concurrence d'un temps de préparation déterminé.

Tableau F : Appels devant la Cour d'appel de l'Ontario Service	Certificats délivrés à compter du 1^{er} avril 1998 Maximum
Demande de mise en liberté sous caution - appel en instance	5 heures
Prolongation de période de liberté sous caution - appel en instance	3 heures
Préparation - appel d'une sentence (suivant un plaidoyer de culpabilité), ou réponse à l'appel de la sentence interjeté par la Couronne	14 heures
Préparation - appel d'une sentence (suivant un plaidoyer de non-culpabilité), ou réponse à l'appel de la sentence interjeté par la Couronne	16 heures
Préparation - appel d'une condamnation ou d'une condamnation et d'une sentence, ou réponse à l'appel de l'acquittement interjeté par la Couronne	37 heures
Présence à l'audience	Temps réel (aucune limite)

Tableau G :
Appels devant la Cour suprême du Canada

- Le temps réel passé en cour pour l’audition du pourvoi est rémunéré en sus du temps de préparation précisé.
- La poursuite de l’audience après la première journée de l’audition de l’appel donne droit à des maximums supplémentaires : les maximums supplémentaires constituent une allocation supplémentaire visant le temps de préparation et le temps supplémentaire passé en cour lors des dates d’audience subséquentes, jusqu’à concurrence d’un temps de préparation déterminé.

Tableau G : Appels devant la Cour suprême du Canada		Certificats délivrés à compter du 1^{er} avril 1998
Service	Maximum	
Demande de mise en liberté sous caution - pourvoi en instance	5 heures	
Prolongation de période de liberté sous caution - pourvoi en instance	3 heures	
Demande d’autorisation de pourvoi - préparation	12 heures	
Demande d’autorisation de pourvoi - temps d’audience	Temps réel (aucune limite)	
Pourvoi – préparation	37 heures	
Pourvoi – temps d’audience pour obtenir l’énoncé du jugement	2 heures	
Présence à l’audition d’un pourvoi	Temps réel (aucune limite)	

Tableau H :
Tableau des maximums d'heures – Autres affaires

Tableau H : Tableau des maximums d'heures – Autres affaires	Certificats délivrés à compter du 1^{er} avril 1998
Service	Maximum
Demande de bref de prérogative - préparation	16 heures
Demande de bref de prérogative - temps d'audience	Temps réel (aucune limite)
Audiences du Conseil de révision de l'Ontario - préparation (première journée)	10 heures
Audiences du Conseil de révision de l'Ontario - préparation (deuxième journée) [Si l'audience dure trois ou quatre jours, aucun temps additionnel de préparation n'est autorisé. Le maximum d'heures permises pour la préparation est de 18 au total.]	8 heures
Audiences du Conseil de révision de l'Ontario - temps d'audience	Temps réel (aucune limite)
Violation des conditions d'une sentence - première journée (y compris le temps de préparation et d'audience)	8,5 heures
Violation des conditions d'une sentence - demi-journées additionnelles (y compris le temps de préparation et d'audience)	2,5 heures/ demi-journée
Adolescents - Retrait des accusations sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite d'une demande accueillie de recours à des sanctions extrajudiciaires	6 heures
Adolescents - Retrait des accusations d'infractions de type I punissables par voie de mise en accusation à la suite d'une demande accueillie de recours à des sanctions extrajudiciaires	8,5 heures
Adolescents - Revue de la décision pour des peines imposées pour des infractions punissables sur déclaration sommaire ou des infractions de type I punissables par voie de mise en accusation	8,5 heures
Adolescents – Revue de la décision pour des peines imposées pour accusations originales d'infractions de type II	13 heures en sus du temps réel passé à l'audience
Adolescents – Réponse à une demande de détermination d'infraction grave avec violence conformément à la LSJPA	10 heures
Demande relative à la banque de données génétiques et présentée par la Couronne, si un certificat ne visant que cette demande est délivré	8,5 heures + 2,5 heures à chaque demi-journée additionnelle après le premier jour de l'audience

Renseignements supplémentaires

Accusations multiples

Les principes suivants s'appliquent lorsque la défense contre des accusations multiples est autorisée en vertu du certificat.

Quand?	Maximums identiques ou différents en vertu du tarif?	Qu'arrive-t-il en cour?	Quel maximum s'applique?
Un certificat autorise la défense contre plusieurs accusations	Deux infractions ou plus avec des maximums identiques en vertu du tarif	Les accusations sont traitées à la même date et par le même tribunal	Le maximum horaire ne s'applique qu'à une seule infraction
	Deux infractions ou plus avec des maximums différents en vertu du tarif	Les accusations sont traitées à la même date et par le même tribunal	Le maximum le plus élevé en vertu du tarif s'applique
	Deux infractions ou plus avec des maximums identiques ou différents en vertu du tarif	Si, pour des motifs valables, les accusations sont traitées de façon distincte de manière à ce que les réponses aux accusations, les procès ou les retraits soient entendus à des dates différentes et par des tribunaux différents	Un tarif distinct s'applique à chaque série d'accusations

Les demandes d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire doivent être présentées par écrit et motivées lorsque les maximums prévus par le tarif sont dépassés. Lorsqu'un avocat représente une personne accusée de deux infractions ou plus et que les accusations sont traitées à la même date et par le même tribunal, le maximum horaire ne s'applique qu'à une seule infraction.

Habituellement, une augmentation discrétionnaire n'est pas accordée du seul fait que vous traitez de deux accusations ou plus lors d'une comparution en cour. Toutefois, il est tenu compte du nombre d'accusations lors de l'évaluation d'une demande d'augmentation discrétionnaire.

Affaire incomplète

- Facturable lorsque vous avez interviewé votre client ou comparu en cour, pour le compte de votre client, pour demander de cesser d'occuper à titre d'avocat inscrit au dossier, et que la relation entre l'avocat et le client prend fin pour les motifs suivants :

- il y a changement d'avocat avant que les accusations ne soient traitées;
 - le client fait défaut de se présenter et n'est pas trouvé dans un délai raisonnable;
 - le certificat est annulé;
 - il y a rupture de la relation.
- Facturez vos services jusqu'à concurrence du maximum prévu par le tarif à l'égard d'un plaidoyer de culpabilité.
 - Lorsque vous présentez une facture provisoire ou lorsque l'affaire n'est pas terminée, la facture complète est considérée discrétionnaire. Toutefois, vous avez normalement droit à des honoraires jusqu'à concurrence du maximum prévu par le tarif à l'égard d'un plaidoyer de culpabilité, sans qu'il soit nécessaire de demander une augmentation discrétionnaire par écrit. Si vous réclamez davantage que l'équivalent du maximum prévu par le tarif à l'égard d'un plaidoyer de culpabilité, joignez à votre facture une demande d'augmentation discrétionnaire indiquant s'il existe des circonstances exceptionnelles.
 - Si le temps consacré à vous retirer du dossier dépasse le maximum prévu par le tarif à l'égard d'un plaidoyer de culpabilité, vous pouvez demander une augmentation discrétionnaire.

Ajournements

Aucune allocation d'heures supplémentaire n'est autorisée à l'égard des renvois et des ajournements. Ceux-ci sont considérés comme du temps de préparation et sont couverts par la limite d'heures ou le maximum prévu pour la préparation qui s'applique à l'infraction.

Sauf indication contraire dans votre facture, les comparutions en cour sont considérées comme des renvois ou des ajournements.

Aide juridique Ontario recommande aux avocats d'envoyer une lettre au client ou de faire usage des services des avocats de service si possible plutôt que de se présenter personnellement à la date fixée pour l'audience.

Les demandes d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire doivent être présentées par écrit et motivées si, en raison de retards inhabituels dans une affaire, votre facture dépasse les maximums prévus par le tarif.

Appels

- Un certificat autorisant la défense contre des accusations criminelles ne comprend pas l'autorisation de fournir des services supplémentaires après la déclaration de culpabilité, tels que la rédaction d'une opinion concernant un appel ou le dépôt d'un avis d'appel.

- Après avoir été déclaré coupable, le client peut demander que l'appel bénéficie d'une couverture. Le bureau régional délivre un certificat autorisant une lettre d'opinion, lequel est habituellement envoyé à l'avocat ayant mené le procès. Un certificat autorisant une lettre d'opinion indique le nombre d'heures allouées aux fins de la préparation de l'opinion par l'avocat. Le nombre d'heures varie selon que les accusations se rapportaient à des infractions punissables sur déclaration sommaire ou par voie de mise en accusation, et selon que des mesures supplémentaires, telles que le dépôt d'un avis d'appel, sont autorisées en vue de protéger les droits du clients.
- Pour présenter une demande de cautionnement avant l'appel, demandez au bureau régional de modifier le certificat autorisant une lettre d'opinion afin que celui-ci autorise un tel service.
- Si vous accusez réception d'un certificat autorisant une lettre d'opinion, il est souhaitable que vous présentiez votre opinion dès que possible au bureau régional. L'opinion est examinée par le comité régional, lequel rend une décision quant à la question de savoir si l'appel est suffisamment fondé pour qu'un certificat soit délivré à l'égard de l'appel.
- Un appel de la décision du comité régional peut être interjeté auprès du bureau de l'avocat général d'AJO au bureau provincial.
- Si vous ne voulez pas accepter le certificat, il est essentiel que vous le renvoyiez dès que possible au bureau régional, afin qu'il puisse être mis à la disposition d'un autre avocat.

Audiences sur l'aptitude à subir le procès

Les comparutions suivantes sont considérées comme faisant partie de l'instruction de l'affaire :

- les comparutions en cour pour obtenir une audience sur l'aptitude à subir le procès ou une évaluation de la non-responsabilité criminelle;
- les comparutions en cour pour ajourner une affaire en vue d'une audience sur l'aptitude à subir le procès ou d'une évaluation de la non-responsabilité criminelle;
- les comparutions en cour pour obtenir un renvoi dans un établissement psychiatrique;
- les comparutions en cour pour se faire entendre par le tribunal au sujet des résultats du renvoi dans un établissement psychiatrique;
- la tenue d'une audience sur l'aptitude à subir le procès ou d'une évaluation de la non-responsabilité criminelle.

- Les comparutions ci-haut sont facturables en conformité avec le maximum prévu par le tarif à l'égard du type d'infraction auquel se rapporte la comparution en cour ou l'audience (voir le chapitre 2 : Facturation).

Audiences sur le cautionnement

- Un maximum de deux heures est accordé à l'égard d'une enquête sur le cautionnement lors de chaque procès.
- Si une enquête sur le cautionnement a lieu, une seule enquête par procès est autorisée, à moins que les accusations soient traitées de façon tout à fait indépendante, à des dates différentes et par des tribunaux différents. Dans un tel cas, deux procès distincts ont eu lieu et vous pouvez facturer une enquête sur le cautionnement relativement à chaque procès.
- Dans des circonstances exceptionnelles et à condition que la demande d'augmentation soit présentée par écrit et motivée, des augmentations discrétionnaires peuvent être accordées à l'égard du temps supplémentaire se rapportant aux audiences ou aux demandes.

Audiences du Conseil de révision de l'Ontario

- Les audiences du Conseil de révision de l'Ontario sont rémunérées en vertu du tarif criminel.

» Conseil

Si vous avez droit à une augmentation fondée sur l'expérience en matière civile, mais non en matière criminelle, vous pouvez demander une augmentation discrétionnaire.

Audiences de libération conditionnelle et audiences disciplinaires dans un pénitencier

Les audiences de libération conditionnelle et les audiences disciplinaires dans un pénitencier sont payées en vertu du tarif civil. Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre 4 : Tarif civil, Tableau G : Tribunaux administratifs à la page **Error!**
Bookmark not defined.

Audiences sur le renvoi (LSJPA)

Les audiences sur le renvoi en vertu de la LSJPA sont considérées comme faisant partie de l'instruction de l'affaire et sont rémunérées conformément aux maximums prévus par le tarif à l'égard des accusations.

Augmentations discrétionnaires

Dans des circonstances exceptionnelles, AJO a le pouvoir discrétionnaire d'accorder des augmentations en sus des honoraires énoncés dans le tarif. La demande d'honoraires discrétionnaires doit être présentée par écrit par l'avocat et comprendre une note, dans la facture ou une lettre d'accompagnement, fournissant les détails des circonstances et les motifs de la demande. Voir le chapitre 2 : Facturation, Augmentations discrétionnaires pour de plus amples renseignements sur les augmentations discrétionnaires.

Avocats adjoints

- Une autorisation est rarement accordée à l'égard d'un avocat adjoint.
- Si une autorisation est accordée, les honoraires au nom de l'avocat ayant accusé réception du certificat et de l'avocat adjoint sont payés à l'avocat ayant accusé réception du certificat.
- Si une autorisation est accordée à l'égard d'un avocat adjoint, tant l'avocat ayant accusé réception du certificat que l'avocat adjoint ont le droit de réclamer, sur la facture, leur augmentation fondée sur l'expérience pour le temps de préparation et la comparution à l'enquête préliminaire ou au procès.

Avocats en second

- Si l'affaire est suffisamment grave pour qu'un deuxième avocat doive comparaître en cour avec le premier avocat, celui-ci devrait présenter une demande écrite au directeur régional pour obtenir l'autorisation nécessaire.
- Lorsque les services d'un avocat en second sont autorisés, le maximum prévu par le tarif à l'égard du temps de préparation est majoré de 50 p. cent.

La facture de l'avocat en second devrait être présentée par l'avocat ayant accusé réception du certificat, dans le cadre des honoraires facturés.

- Les avocats en second reçoivent ce qui suit à titre de rémunération :
 - 75 p. cent du taux horaire du niveau 1, sans augmentation fondée sur l'expérience, pour la présence en cour avec l'avocat principal lors de l'enquête préliminaire et du procès;

» Avertissement

Ce montant est de 55,40 \$ de l'heure pour les certificats délivrés depuis le 1^{er} avril 2003 et de 58,17 \$ de l'heure pour les certificats délivrés depuis le 1^{er} avril 2007. Pour les certificats où le tarif incitatif pour le Nord s'applique, le tarif est majoré de 10 % soit 60,94 \$ de l'heure pour les certificats délivrés à partir depuis le 1^{er} avril 2003 et 63,99 \$ de l'heure pour les certificats délivrés depuis le 1^{er} avril 2007.

- le taux horaire du niveau 1, sans augmentation fondée sur l'expérience,

pour le temps de préparation;

- le taux horaire du niveau 1, avec augmentation fondée sur l'expérience, s'il y a lieu, s'il comparait seul le jour d'une enquête préliminaire ou d'un procès.
-
- Le maximum prévu à l'égard du temps de préparation est autorisé dans la facture de l'avocat ayant accusé réception du certificat, tandis que tout temps de préparation dépassant le maximum prévu est autorisé par voie d'honoraires discrétionnaires, lesquels sont également versés à l'avocat détenant le certificat.
 - L'avocat ayant accusé réception du certificat est responsable du paiement de la facture de l'avocat en second.
 - Si, selon l'accord qui existe entre l'avocat et les avocats en second, les Services aux avocats et paiements doit régler les factures des avocats en second, les détails du règlement de chacune des factures sont fournis sur demande.
 - Si les services d'un avocat principal sont autorisés et retenus, l'avocat accusant réception du certificat devient l'avocat en second et ce qui est énoncé ci-haut s'applique.

Certificats autorisant une lettre d'opinion

- Si le certificat ne précise pas le maximum autorisé par le tarif, tous les honoraires se rapportant aux opinions, y compris les opinions rédigées pour le compte du comité régional ou à la demande de celui-ci, sont à la discrétion d'un liquidateur des comptes juridiques.
- Les honoraires se rapportant aux opinions sont versés en fonction du temps consacré à leur rédaction et de la difficulté du travail.
- Toute augmentation discrétionnaire demandée à l'égard d'une lettre d'opinion dépassant le maximum autorisé doit comprendre une copie de la lettre d'opinion.

Coaccusés

Lorsque vous agissez pour le compte de deux personnes ou plus accusées de la même infraction ou d'une infraction similaire découlant de la survenance d'un même fait, et si les instances sont entendues environ en même temps par le même tribunal, vous avez le droit de facturer vos services jusqu'à concurrence du maximum prévu par le tarif à l'égard d'un client, majoré de 40 p. cent.

Pour des renseignements sur la façon de rédiger les factures dans les cas de coaccusés, voir le [Chapitre 2 : Facturation](#)

» Avertissement

Eu égard à la survenance d'un même fait, après les deux premiers clients, aucune allocation supplémentaire de 40 p. cent n'est accordée pour la représentation de clients additionnels.

» **Avertissement**

Le montant supplémentaire de 40 p. cent ne s'applique qu'aux maximums prévus par le tarif. Il ne s'applique pas aux allocations relatives aux augmentations discrétionnaires. Si vous avez dépassé les maximums prévus par le tarif, joignez à votre facture une demande d'augmentation discrétionnaire.

» **REMARQUES**

- Dans le cas d'une enquête sur le cautionnement, vous avez droit à un maximum de deux heures pour chaque client à l'égard duquel une audience est tenue. Le temps consacré à l'enquête sur le cautionnement d'un client ne devrait être facturé qu'aux termes du certificat de ce client et s'ajoute au montant de base majoré de 40 p. cent autrement exigible. Dans le même ordre d'idées, dans le cas d'une révision de cautionnement autorisée pour le compte d'un client, vous ne devriez facturer un tel service qu'en vertu du certificat de ce client.
- Le temps de déplacement n'est rémunéré qu'à l'égard d'un seul client. Vous n'avez pas le droit de facturer un montant supplémentaire de 40 p. cent à l'égard du temps de déplacement du seul fait que vous vous déplacez pour le compte de plus d'un client.
- Lorsqu'un client plaide coupable et que l'accusation portée contre le coaccusé est retirée, vous avez le droit de facturer vos services jusqu'à concurrence du maximum plus élevé prévu par le tarif, majoré de 40 p. cent.
- Lors de longs procès, lorsque certains coaccusés sont représentés en vertu de certificats d'aide juridique et que vous êtes absent pendant la totalité ou une partie d'une journée d'audience, les honoraires supplémentaires de 40 p. cent ne sont pas versés à un autre avocat afin qu'il représente un coaccusé et qu'il vous remplace, à moins qu'un témoignage touchant directement votre client n'ait été entendu.

Conférences préparatoires au procès

Voir [Conférences préparatoires au procès avec juge](#).

Conférences préparatoires au procès avec juge

- Un maximum de deux heures est autorisé lorsque vous vous préparez en vue d'une conférence préparatoire au procès avec juge à laquelle vous comparez et que vous présentez des observations de fond se rapportant à la divulgation, à la nature et aux détails des demandes, à l'admissibilité de la preuve, à la

simplification des questions en litige, à la possibilité d'admissions ou à la durée du procès.

- Une seule conférence préparatoire au procès avec juge est autorisée relativement à chaque procès, à moins que les accusations soient traitées de façon tout à fait indépendante, à des dates différentes et par des tribunaux différents. Dans un tel cas, deux procès distincts ont eu lieu et vous pouvez facturer une conférence préparatoire au procès avec juge relativement à chaque procès.
- Une conférence préparatoire au procès avec un procureur ne donne pas droit à un tel maximum.
- La préparation en vue d'une conférence préparatoire au procès qui n'a pas lieu ne donne pas droit à un tel maximum.
- Les audiences de préparation à l'enquête (*focus hearing*) et les audiences sur l'état de l'instance avant la conférence préparatoire compte comme une conférence préparatoire avec juge.
- Dans des circonstances exceptionnelles et à condition que la demande d'augmentation soit présentée par écrit et motivée, des augmentations discrétionnaires peuvent être accordées à l'égard du temps supplémentaire se rapportant aux audiences ou aux demandes.

Conseils juridiques dans les affaires criminelles touchant la famille

Les conseils juridiques dans les affaires criminelles touchant à la famille sont rémunérés en vertu du tarif civil.

Correspondance

- La correspondance est autorisée dans le cadre du temps de préparation et peut ne pas être autorisée si les limites applicables à la préparation sont dépassées.
- La correspondance devrait être facturée en dixièmes d'heure, tant pour le courrier reçu que pour le courrier à expédier.
- Les honoraires à l'égard d'une lettre sont fondés sur la moyenne du temps que vous consacrez à dicter et approuver une lettre expédiée et à lire une lettre reçue en plus d'y donner suite.
- Les honoraires à l'égard d'une lettre n'augmentent pas si celle-ci est envoyée en plusieurs exemplaires ni si le client ou le bureau régional en reçoit une copie.

Demandes de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler

- Facturables lorsque vous êtes nommé pour représenter un client lors d'une instance concernant un délinquant dangereux ou à contrôler et que vous comparez à l'audience pour présenter des observations.
- Facturez le maximum prévu par le tarif à l'égard d'un procès se rapportant à une infraction de type II punissable par voie de mise en accusation.

» Conseil

Il faut obtenir un certificat séparé du directeur régional.

Demandes fondées sur la Charte

- Un maximum de deux heures est accordé lorsque vous ou le procureur de la Couronne déposez une demande de recours en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- Si une requête fondée sur la Charte est déposée, une seule requête par procès est autorisée, à moins que les accusations soient traitées de façon tout à fait indépendante, à des dates différentes et par des tribunaux différents. Dans un tel cas, deux procès distincts ont eu lieu et vous pouvez facturer une requête fondée sur la Charte relativement à chaque procès.
- Dans des circonstances exceptionnelles et à condition que la demande d'augmentation soit présentée par écrit et motivée, des augmentations discrétionnaires peuvent être accordées à l'égard du temps supplémentaire se rapportant aux audiences ou aux demandes.
- Une journée d'audience passée à débattre une requête fondée sur la Charte donne droit à des maximums supplémentaires en vertu du tarif, tout comme un jour de procès pendant lequel des arguments sont invoqués ou des éléments de preuve présentés.

Demandes relatives à la banque de données génétiques

(Pour répondre à une demande de la Couronne visant à recueillir et garder au dossier les échantillons d'ADN de personnes déclarées coupables de certains types d'infractions.)

Le nombre d'heures autorisées à titre de maximum en vertu du tarif dépend de l'existence d'un certificat en vigueur à l'égard des accusations ayant donné lieu à la demande.

Le Procureur général peut présenter une demande au tribunal pour obtenir de tels échantillons dans les cas suivants :	Couverture en vertu du certificat	Couverture en vertu du tarif
Le client a été déclaré coupable avant la date de proclamation de la loi sur les banques de données génétiques et purge sa peine.	Communiquez avec le directeur régional à l'égard d'un nouveau certificat qui ne vise que la demande d'échantillons de la banque de données génétiques.	Le maximum en vertu du tarif est le même que celui prévu pour les affaires instruites par procédure sommaire (voir le <u>Tableau E : Appels d'une déclaration sommaire de culpabilité (Cour supérieure de justice)</u>).
La Couronne présente la demande dans le cadre de l'audience de détermination de la peine. Dans un tel cas, la demande est considérée comme le prolongement de l'audience de détermination de la peine aux fins de la détermination du maximum prévu par le tarif.	Il y a déjà un certificat en vigueur.	Si des jours de présence additionnels sont nécessaires, ils sont autorisés à titre de présences supplémentaires à l'audience de détermination de la peine, conformément aux maximums prévus par le tarif à l'égard de l'infraction. En outre, deux heures supplémentaires sont ajoutées au maximum autrement prévu par le tarif.

Examens de l'admissibilité à la libération conditionnelle tenus à tous les quinze ans

Quant aux examens de l'admissibilité à la libération conditionnelle tenus à tous les quinze ans (en vertu de l'art. 745 du Code criminel), facturez, pour la préparation et la présence à l'audience, le maximum prévu par le tarif à l'égard d'un procès se rapportant à une infraction de type II punissable par voie de mise en accusation :

- le même maximum, en sus du temps réel passé en cour pour l'audition de la demande.

Un certificat séparé est nécessaire.

Extradition

- Facturable lorsque vous comparez en cour et présentez des observations lors d'une audience en matière d'extradition.
- Servez-vous du type d'accusation en cause pour identifier le maximum prévu par le tarif. Le maximum prévu par le tarif est le même que celui qui serait autorisé à l'égard de la défense contre une accusation sur un fait matériel précis.
- Indiquez la date d'audience et tout temps de préparation.

Immigration/expulsion

Tous les services relatifs à des questions d'immigration, exception faite des infractions, sont rémunérés en vertu du tarif civil.

Jour d'audience

Un jour de l'enquête préliminaire ou du procès est un jour pendant lequel l'affaire est inscrite pour instruction, ou au cours duquel sont présentés des éléments de preuve ou des arguments, exception faite des arguments à l'appui ou à l'encontre d'un ajournement. Si vous facturez un jour complet, vous devez déduire au moins une demi-heure pour le déjeuner.

Outrage au tribunal

- Selon la nature de l'instance, l'outrage au tribunal en matière pénale faisant l'objet d'une poursuite en vertu de la common law est soit une infraction de type I, soit une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.
- Si la procédure adoptée est sommaire et exige que le client donne les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être déclaré coupable d'outrage au tribunal (souvent à l'initiative du tribunal), l'affaire est alors considérée comme une procédure de poursuite sommaire.
- Si la poursuite est engagée par voie d'avis de requête déposé à la Cour supérieure de justice, l'infraction est alors considérée comme une infraction de type I punissable par voie de mise en accusation.

Requêtes

- Les requêtes sur le fond préalables au procès et les requêtes présentées au cours d'un procès sont considérées comme faisant partie du procès et rémunérées en conformité avec le maximum prévu par le tarif à l'égard de l'infraction. Une journée d'audience passée à débattre une requête sur le fond donne droit à des maximums supplémentaires en vertu du tarif, tout comme un jour de l'enquête préliminaire ou du procès pendant lequel des arguments sont invoqués ou des éléments de preuve présentés.
- Les demandes d'ajournement ne sont pas considérées comme des requêtes sur le fond et sont traitées comme si elles faisaient partie du temps de préparation.
- La présence lors de demandes d'ajournement ne donne pas droit à des maximums supplémentaires en vertu du tarif.

- Les requêtes en annulation d'un renvoi à procès et les requêtes visant d'autres recours extraordinaires ou brefs de prérogative sont réglées séparément et doivent être autorisées séparément par le comité régional.

Retrait sans choix de la Couronne

Un retrait sans qu'il y ait eu choix à l'égard d'une infraction au choix de la Couronne est rémunéré selon le taux prévu à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Révisions de cautionnement et demandes de cautionnement *de novo*

- L'autorisation préalable du directeur régional est obligatoire.
- Un maximum de cinq heures peuvent être facturées aux termes du certificat, y compris le temps de préparation et la présence à l'audience, si vous présentez au tribunal des arguments à l'égard de la révision du cautionnement.
- Le directeur régional peut autoriser plus d'une révision de cautionnement.

Temps d'attente

- Le tarif ne prévoit aucune allocation distincte pour le temps d'attente passé en cour relativement à une affaire qui n'est pas inscrite pour instruction; ce temps d'attente ne donne pas droit à un maximum supplémentaire en vertu du tarif.
- Le temps d'attente est inclus dans la limite d'heures ou le temps de préparation maximum prévu à l'égard de l'infraction et ne peut être facturé que jusqu'à concurrence de la limite d'heures ou du temps de préparation maximum prévu à l'égard de l'infraction.
- Si, en raison de retards inhabituels dans une affaire, votre facture dépasse les maximums prévus par le tarif, vous devriez y joindre une demande d'augmentation discrétionnaire détaillée et écrite.
- Dans le cas d'infractions de type II punissables par voie de mise en accusation, le temps d'attente passé en cour relativement à une affaire dans laquelle la date du procès ou de l'enquête préliminaire n'est pas fixée est facturable à titre de temps passé en cour, à condition, d'une part, que l'affaire soit inscrite pour instruction et débute à cette date-là et, d'autre part, qu'aucun autre service ne soit facturé à un autre client à l'égard de la même période, que ce soit en vertu d'un certificat d'aide juridique ou d'un mandat privé.

Gestion des Causes Majeures

Le programme de gestion des causes majeures (GCM) prévoit des dispositions spéciales visant les affaires pénales majeures.

En matière criminelle, lorsque vous acceptez un certificat pour défendre un client, vous devez aviser le directeur régional si vous croyez que l'enquête préliminaire est susceptible de durer plus de deux semaines et le coût dépassera 20 000 \$. Pour de plus amples renseignements consultez la section [Gestion des causes majeures](#) sur le site Web d'AJO.

Les Services aux avocats et paiements n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de verser des montants qui dépassent ceux prévus au budget des causes du programme de GCM. Tout changement au budget doit être préalablement approuvé par le gestionnaire de la cause (le directeur régional).

Liste d'infractions

N'utilisez les listes d'infractions suivantes qu'à titre de guide, puisqu'elles ne sont pas exhaustives. Pour une liste complète d'infractions, veuillez consulter le Code criminel, la *Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents* ou la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Voir le bas de la page pour plus de renseignements au sujet du tarif régissant.

Accusation	Article (1985) modifié	Tarif régissant – voir le tableau :
Abandon d'un enfant	218	A/B
Enlèvement	280, 281	C
Reconnaissance d'un engagement de caution, faux nom	405	B
Fait d'administrer une substance délétère pour affliger ou tourmenter	245a)	B
Fait d'administrer une substance délétère, mettre la vie en danger	245b)	C
Voies de fait graves	268	C
Agression sexuelle grave	273	C
Infractions portant atteinte à la sécurité aérienne	76, 77, 78	C
Animaux, cruauté	446	A
Incendie criminel (danger pour la vie humaine)	433	C
Incendie criminel (dommages matériels)	434	B
Voies de fait	266	A/B
Voies de fait contre un agent de la paix, résister à une arrestation	270	A/B
Agression armée ou infliction de lésions corporelles	267	A/B
Voies de fait, lésions corporelles	269	A/B
Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles	272	C
Atroupement illégal	66	A
Tentative de meurtre	239	C
Tentative et complicité, infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire	463c)	A
Tentative et complicité, actes criminels de type I	463b)	B
Tentative et complicité, actes criminels de type II	463a)	C

Accusation	Article (1985) modifié	Tarif régissant – voir le tableau :
Tentative et complicité, infractions au choix de la Couronne	463 <i>d</i>)	A/B
Maison de débauche, propriétaire, habitant, etc.	210(2)	A
Maison de débauche, tenue	210(1)	B
Placer des paris pour quelqu'un d'autre	203	B
Maison de jeu ou de pari, personne trouvée dans une maison de jeu ou qui tolère le jeu	201(2)	A
Maison de jeu ou de pari, tenancier	201(1)	B
Bigamie	291	B
Violation criminelle de contrat	422	A/B
Défaut de se conformer à une ordonnance de probation	733.1	A/B
Manquement à l'engagement	811	A/B
Introduction par effraction dans un dessein criminel (endroit autre qu'une maison d'habitation)	348(1) <i>e</i>)	A/B
Introduction par effraction dans un dessein criminel (maison d'habitation)	348(1) <i>d</i>)	B
Corruption de fonctionnaires	120	B
Outils de cambriolage, Possession	351	B
Cannabis, possession	4(4) LRCDAS	A/B
Résine de cannabis, possession d'une quantité inférieure à un gramme	4(5) LRCDAS	A
Résine de cannabis, trafic ou possession en vue du trafic (moins de 3 kg)	5(4) LRCDAS	B
Résine de cannabis, trafic ou possession en vue du trafic	5(3) <i>a</i>) LRCDAS	C
Résine de cannabis, importation/exportation	6(3) <i>a</i>) LRCDAS	C
Résine de cannabis, production	7(2) <i>a</i>) LRCDAS	C
Usage négligent d'une arme à feu	86	A/B
Troubler la paix	175	A
Tricher au jeu	209	B
Étouffement	246	C
Cocaïne, possession	4(3) LRCDAS	A/B

Accusation	Article (1985) modifié	Tarif régissant – voir le tableau :
Cocaïne, trafic ou possession en vue du trafic	5(3)a LRCDas	C
Cocaïne, importation/ exportation	6(3)a LRCDas	C
Cocaïne, production	7(2)a LRCDas	C
Dégrader une pièce de monnaie courante	456	A
Nuisance publique	180	B
Utilisation non autorisée d'ordinateur	342.1	A/B
Possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur	342.2	A/B
Complot	465	C
Comploter de commettre un meurtre	465	C
Conseiller de commettre un meurtre	22	C
Conseiller de commettre une infraction – infractions punissables par procédure sommaire	22	A
Conseiller de commettre une infraction – actes criminels de type I	22	B
Conseiller de commettre une infraction – actes criminels de type II	22	C
Conseiller de commettre une infraction – infractions au choix de la Couronne	22	A/B
Monnaie contrefaite (limailles)	451	B
Monnaie contrefaite, possession	450	B
Monnaie contrefaite, mise en circulation	452	B
Cartes de crédit (possession, vol, falsification, utilisation)	342	A/B
Cartes de crédit (fabrication ou possession d'instruments destinés à fabriquer ou à falsifier)	342	A/B
Harcèlement criminel	264	A/B
Négligence criminelle (causant des lésions corporelles)	221	C
Négligence criminelle (causant la mort)	220	C
Cartes de crédit (possession, vol, falsification, utilisation)	342.01	A/B
Conduite dangereuse (d'un véhicule)	249(1)	A/B
Conduite de façon dangereuse causant ainsi la mort	249(4)	C
Conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles	249(3)	B

Accusation	Article (1985) modifié	Tarif régissant – voir le tableau :
Délinquant dangereux – demande de déclaration	753	C
Indignité envers un cadavre	182	B
Désobéissance à une ordonnance du tribunal	127	A/B
Obtention d'ordonnances multiples, obtenir ou chercher à obtenir une substance contrôlée	4(2) LRCDAS	A/B
Conduite durant l'interdiction	259(4)	A/B
Présence illégale dans une maison d'habitation	349	A/B
S'évader d'une garde	145(1)a)	A/B
Fait d'aider un prisonnier de guerre à s'évader	148	B
Extorsion par libelle	302	B
Extorsion	346	C
Fabrication de preuve	137	C
Défaut de se conformer à une décision	137LSJPA	A
Défaut de fournir un échantillon	254(5)	A/B
Omission de comparaître, de se conformer	145(2-5)	A/B
Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence	215	A/B
Défaut d'arrêter	252(1)	A/B
Fausse alerte	437	A/B
Faux semblant lorsque la valeur ne dépasse pas 5 000 \$	362(2)b)	A/B
Faux semblant lorsque la valeur dépasse 5 000 \$	362(2)a)	B
Arme à feu (usage négligent, braquer une arme à feu, possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte, fabrication d'une arme automatique)	86, 87, 95, 102	A/B
Arme à feu (possession sans permis/certificat d'enregistrement)	92	B
Arme à feu (usage lors de la perpétration d'une infraction)	85	B
<i>Loi sur les aliments et drogues</i> lorsque la Couronne engage une poursuite par acte d'accusation		C
<i>Loi sur les aliments et drogues</i> lorsque la Couronne engage une poursuite par voie sommaire		A

Accusation	Article (1985) modifié	Tarif régissant – voir le tableau :
Séquestration	279(2)	A/B
Prise de possession par la force	72(1)	A/B
Faux	366	A/B
Obtention frauduleuse de logement	364	A
Obtention frauduleuse de transport	393(3)	A
Fraude en matière de prix de passage etc.	393 (1) et (2)	B
Fraude lorsque la valeur ne dépasse pas 5 000 \$	380(1)b)	A/B
Fraude lorsque la valeur dépasse 5 000 \$	380(1)a)	B
Grossière indécence	N/D	B
Appels téléphoniques harassants	372(3)	A
Héroïne, possession	4(3) LRCDAS	A/B
Héroïne, trafic ou possession en vue du trafic	5(3)a) LRCDAS	C
Héroïne, importation/ exportation	6(3)a) LRCDAS	C
Héroïne, production	7(2)a) LRCDAS	C
Prise d'otage	279.1	C
Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits	171	B
Rapports sexuels illicites	N/D	B
Représentation théâtrale immorale	167	A/B
Conduite avec facultés affaiblies (ou avec plus de 80 mg d'alcool)	255(1)	A/B
Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles	255(2)	B
Conduite avec facultés affaiblies causant la mort	255(3)	C
Inceste	155	C
Actions indécentes	173	A
Exposition de choses indécentes	175(1)b)	A
Propos indécents au téléphone	372(2)	A
Infanticide	237	C

Accusation	Article (1985) modifié	Tarif régissant – voir le tableau :
Intimidation (surveiller et cerner)	423(1)	A/B
Interception (écoute électronique)	184	B
Enlèvement	279(1)	C
Fait de tuer un enfant non encore né	238	C
LSD et amphétamines, possession	4(6) LRCDAS	A/B
LSD et amphétamines, trafic ou possession en vue du trafic	5(3)b) LRCDAS	A/B
LSD et amphétamines, importation/ exportation	6(3)b) LRCDAS	A/B
LSD et amphétamines, production	7(2)c) LRCDAS	A/B
Libelle	296, 300,301	B
Délinquant à contrôler	753.1	C
Loteries et jeux de hasard	206(1)	B
Homicide involontaire coupable	236	C
Marihuana, possession	4(4) LRCDAS	A/B
Marihuana, possession d'une quantité inférieure à 30 grammes	4(5) LRCDAS	A
Marihuana, trafic ou possession en vue du trafic (moins de 3 kg)	5(4) LRCDAS	B
Marihuana, trafic ou possession en vue du trafic	5(3)a) LRCDAS	C
Marihuana, importation/ exportation	6(2) LRCDAS	C
Marihuana, production	7(2)b) LRCDAS	B
Méfait causant un danger pour la vie	430(2)	B
Méfait à l'égard d'un bien dont la valeur dépasse 5 000 \$	430(3)	A/B
Méfait à l'égard d'un bien dont la valeur ne dépasse pas 5 000 \$	430(4)	A/B
Méfait à l'égard de données	430(5)	A/B
Méfait, acte ou omission volontaire causant un danger pour la vie ou méfait à l'égard de données	430(5.1)	A/B
Meurtre (1 ^{er} degré) (2 ^e degré)	231	C
Nudité dans un endroit public	174	A
Choses obscènes ou histoires illustrées de crime	163	A/B

Accusation	Article (1985) modifié	Tarif régissant – voir le tableau :
Choses obscènes, mise à la poste	168	A/B
Entrave à la justice (indemniser une caution, acceptation d'honoraires par la caution)	139(1)	A/B
Entrave à la justice	139(2)	B
Entraver un agent de la paix	129	A/B
Substance volatile malfaisante	178	A
Plus de 80 mg	253	A/B
Engagement de ne pas troubler l'ordre public (en cas de crainte de blessures ou dommages)	810	A
Engagement de ne pas troubler l'ordre public (crainte d'actes de gangstérisme)	810.01	A
Engagement de ne pas troubler l'ordre public (en cas de crainte de sévices à la personne)	810.2	A
Engagement de ne pas troubler l'ordre public (crainte d'une infraction d'ordre sexuel)	810.1	A
Infractions relatives aux agents de la paix	129	A/B
Parjure	132	C
Permettre une évasion	146	B
Représenter faussement un autre à un examen	404	A
Prétendre faussement être un agent de la paix	130	A
Supposition intentionnelle de personne	403	A/B
Possession lorsque la valeur ne dépasse pas 5 000 \$	355b)	A/B
Possession lorsque la valeur dépasse 5 000 \$	355a)	B
Possession d'une substance explosive	82	B
Bris de prison	144	B
Proxénétisme, vivre des produits de la prostitution	212	B
Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur	170	B
Communication à des fins de prostitution	213	A
Méfait public	140	A/B
Refus de fournir un échantillon	254(5)	A/B
Délivrance d'une garde	147	B

Accusation	Article (1985) modifié	Tarif régissant – voir le tableau :
Vol qualifié	343	C
Agression sexuelle	271	B
Agression sexuelle armée ou avec menaces	272	C
Personne en situation d'autorité	153	A/B
Rapports sexuels (personnes du sexe féminin de 14 à 16 ans)	N/D	C
Rapports sexuels (personnes du sexe féminin de moins de 14 ans)	N/D	C
Contacts sexuels	151	A/B
Utilisation frauduleuse de piécettes	454	A
Sollicitation	213	A
Prise d'un véhicule à moteur sans consentement	335	A
Vol de courrier	356	B
Vol (et tentative de vol) lorsque la valeur ne dépasse pas 5 000 \$	334b)	A
Vol lorsque la valeur dépasse 5 000 \$	334a)	B
Proférer des menaces	264.1(1) (a), (b) ou c)	A/B
Trahison	47 (1) ou (2)	C
Intrusion de nuit	177	A
Personne qui est en liberté sans excuse légitime	145(1)b)	A/B
Emploi d'un document contrefait, rédaction non autorisée d'un document	368,	A/B
Fabrication de fausses inscriptions et de faux dossiers	378	B
Vagabondage	179	A
Infractions relatives aux armes (armes à feu, armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte)	91, 93, 94, 96, 105, 106, 107, 117.01	A/B
Port d'une arme dissimulée	90	A/B
Port d'arme dans un dessein dangereux	88	A/B
Armes (armes à feu, armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte) trafic, possession en vue de faire le trafic	99, 100	B
Écoute électronique	184	B

Accusation	Article (1985) modifié	Tarif régissant – voir le tableau :
Magie	365	A
Blessé, fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	244	C

Tableau A	Summary conviction offences and hybrid offences proceeding summarily.
Tableau B	Indictable Type I offences, hybrid offences proceeding by indictment, all sexual assault
Tableau C	Indictable Type II